

■ République Française  
■ Département de l'Oise  
■ Arrondissement de Senlis  
■ Ville de Creil

■ Arrêté du maire n° SGA-AR-2024-486  
■ Autorisation d'occupation du domaine public  
■ pour installation de Chantier

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu notre règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Entreprise HAINAULT domiciliée 594 rue du 8 mai 60290 LAIGNEVILLE, dans le cadre des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Edouard Vaillant

■ **Considérant :**

- Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

■ **Arrête :**

Article 1 : La société HAINAULT est autorisée à occuper pour les besoins du chantier l'ensemble du trottoir et les 11 places de stationnement longitudinal en zone bleue côté impair, situées entre le n° 5 et n°3 rue Edouard VAILLANT ainsi que les deux premières places de stationnement longitudinal en zone bleue située de part et d'autre de l'entrée de la rue côté avenue Antoine Chanut. Pour la sécurité des piétons, deux passages protégés provisoires seront créés de part et d'autre du chantier.

Article 2 : A compter du 2 décembre 2024 et ce jusqu'à la fin du chantier l'ensemble du trottoir et les 10 places de stationnement longitudinal en zone bleue côté impair, situées entre le n° 5 et n°3 rue Edouard VAILLANT ainsi que la place de stationnement longitudinal en zone bleue, côté pair, située à hauteur du n° 16. Pour la sécurité des piétons, deux passages protégés provisoires seront créés de part et d'autre du chantier.

Article 3 : Il est entendu que le pétitionnaire devra prendre à sa charge l'affichage du présent arrêté, la signalétique (barrière, panneaux, etc...) de l'emplacement réservé, du jalonnement des piétons et du marquage provisoire des traversées piétonnes. A défaut, aucun enlèvement de véhicule ne pourra être demandé. Il est entendu que le pétitionnaire devra respecter - un délai de 2 jours lorsqu'il s'agit d'un emplacement réglementé "zone bleue". En cas de non respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : la surface du domaine public mis à disposition représente une surface de l'ordre de 375 m<sup>2</sup>

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à toute époque sans indemnité, à compter du 2 décembre 2024 et ce jusqu'à la fin du chantier.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve de renonciation par son titulaire ou de révocation par le Maire.

Article 6 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible

Article 7 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Article 8 : En cas de révocation de l'autorisation ou à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

A défaut la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les aménagements provisoires, frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous

réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans la mesure où il n'y a pas eu de survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 10 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les modifications ou adaptations à apporter aux réseaux existants sous le trottoir concerné du fait de l'installation de chantier considérée.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 14 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les installations exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Creil, le 2 décembre 2024

Pour le maire et par délégation  
La directrice générale des  
services techniques



**03 DEC. 2024**

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **03 DEC. 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville **03 DEC. 2024**